Apport fusion.

97P1695

ST JUDE MEDICAL FRANCE S.A.
Société anonyme au capital de 500 000 Francs
Siège social : 1 rond point Victor Hugo
92130 Issy-les-Moulineaux
RCS NANTERRE B 398 043 356

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
03 SEP. 1997
DÉPÔT N° 22579

Procès-verbal de

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 30 juin 1997

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
D'ISSY-LES-MOULINEAUX VILLE
1, Place d'Alembert
92131 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX
Téléphone : (1) 47 36 70 55
C.C.P. PARIS 9026-39 K

30 JUIL 1997
REÇU
SIGNATURE :

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT
le 30 juin
à midi

Les actionnaires de la société ST JUDE MEDICAL FRANCE S.A. se sont réunis au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Monsieur Michel CAVADINI, Président du Conseil d'Administration, préside la réunion.

Monsieur Michel CAVADINI, l'actionnaire présent et acceptant, représentant tant par lui-même que mandataire le plus grand nombre de voix, est appelé comme Scrutateur.

Monsieur Pierre RAY est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que tous les actionnaires présents et représentés possèdent ensemble plus du tiers des actions composant le capital social et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion-absorption de la société St Jude France SA par la société,
- Augmentation de capital social corrélative d'un montant de 187.900 Francs par création de 1.870 actions nouvelles de 100 Francs de nominal,
- Modification des articles 6 et 7 des Statuts,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion,
- Affectation de la prime de fusion,
- Pouvoirs à donner,
- Questions diverses.

Puis, le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- une copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence ainsi que les pouvoirs des actionnaires représentés,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le Rapport du Conseil d'Administration,
- le Rapport de Monsieur William Nahum, Commissaire à la Fusion, désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du
- le certificat de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre,
- un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes,
- un exemplaire du journal d'annonces légales ou a été inséré l'avis de fusion prévus par l'article 255 du décret du 23 mars 1967,
- les comptes sociaux des sociétés absorbée et absorbante arrêtés au 31 décembre 1996,
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que le projet de fusion, le rapport du conseil d'administration, le rapport du commissaire à la fusion, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été ténus à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Ensuite, le Président donne lecture du Rapport du Conseil d'Administration, ainsi que des Rapports du Commissaire à la Fusion et du traité de fusion.

Cette lecture terminée, la discussion est ouverte.

Après délibération, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et de ceux du Commissaire à la Fusion, nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 27 mai 1997 à Issy-les-Moulineaux contenant apport à titre de fusion par la Société ST JUDE FRANCE SA de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la Société ST JUDE MEDICAL FRANCE SA,

approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion, moyennant :

- la charge par la société ST JUDE MEDICAL FRANCE SA de satisfaire à tous les engagements de la Société ST JUDE FRANCE SA et de payer son passif ;

- l'attribution aux actionnaires de la société ST JUDE FRANCE SA de 1.879 actions d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement libérées, de la Société ST JUDE MEDICAL FRANCE SA, jouissance du 1er janvier 1997 à créer à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 187.900 francs, lesdites actions étant à répartir entre les actionnaires de la Société ST JUDE FRANCE SA à raison d'une (1) action de ST JUDE MEDICAL FRANCE SA pour cent trente trois (133) actions ST JUDE FRANCE SA.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société ST JUDE FRANCE SA et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport, soit 990.691 Francs, sera inscrite à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société ST JUDE MEDICAL FRANCE SA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de la résolution qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion, pour un montant de 187.900 francs, se trouve définitivement réalisée.

A l'issue de la présente Assemblée, la fusion de la Société ST JUDE FRANCE SA avec la Société ST JUDE MEDICAL FRANCE SA par voie d'absorption de la première Société par la seconde, deviendra définitive et la Société ST JUDE FRANCE SA sera dissoute et liquidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société St Jude France SA, société anonyme au capital de 250.000 Francs, ayant son siège social 1 rond point Victor Hugo, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 379 639 412, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 187.900 Francs."

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le texte de l'article est remplacé par la rédaction suivante :

"Le capital social est fixé à la somme six cent quatre-vingt-sept mille neuf cent francs (687.900 F), divisé en six mille huit cent soixante neuf (6.879) actions de cent francs (100 F) chacune."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que suite à la réalisation de la fusion, la location-gérance signée avec la société ST JUDE FRANCE SA a pris fin à la date de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQIUEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-oOo-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Président | Le Scrutateur | Le Secrétaire

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE ST JUDE FRANCE SA

PAR LA SOCIETE ST JUDE MEDICAL FRANCE SA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société ST JUDE MEDICAL FRANCE SA (anciennement dénommée PACESETTER FRANCE SA), société anonyme au capital de 500.000 Francs, ayant son siège social 1, Rond Point Victor Hugo, 92130 Issy-Les-Moulineaux, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro RCS B 398 043 356,

Représentée par Monsieur Claude VAN DROOGENBROECK, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 15 mai 1997,

Ladite société dénommée dans ledit projet "SJM FRANCE" ou "Société Absorbante",

D'UNE PART

ET

La société ST JUDE FRANCE SA (anciennement dénommée SAINT JUDE MEDICAL FRANCE), société anonyme au capital de 250.000 Francs, ayant son siège social 1, Rond Point Victor Hugo, 92130 Issy-Les-Moulineaux, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro RCS B 379 639 412,

Représentée par Monsieur Claude VAN DROOGENBROECK, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 15 mai 1997,

Ladite société dénommée dans ledit projet "SJ FRANCE" ou "Société Absorbée",

D'AUTRE PART

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE PRELIMINAIRE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES :

1. Caractéristiques :

A. - ST JUDE MEDICAL FRANCE SA

SJM FRANCE est une société anonyme au capital de 500.000 Francs, divisé en 5.000 actions de 100 Francs de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés prenant fin le 16 août 2093.

L'objet social de SJM FRANCE est :

- L'achat, la vente, sous toutes formes, notamment en qualité de distributeur, d'agent commercial, de commissionnaire à la vente ou autres, l'exportation, l'importation, la prestation de services, la vérification et le contrôle, l'assemblage, la fabrication d'appareils, d'équipements et d'accessoires médicaux utilisées dans le domaine médical pour l'exploration cardio-vasculaire, ou toutes autres utilisations.

La société n'a émis ni actions à dividendes prioritaires sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations, ni certificats d'investissement.

La société SJM FRANCE est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 398 043 356.

B. - ST JUDE FRANCE SA

SJ FRANCE est une société anonyme au capital de 250.000 Francs, divisé en 250.000 actions de 1 Franc de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés prenant fin le 12 octobre 2089.

La société SJ FRANCE a pour objet :

- L'achat, la vente, la représentation en tant que commissionnaire ou autrement, l'exportation, l'importation, la prestation de services, l'essai, l'assemblage et la fabrication de matériels à usage médical et d'équipements destinés à des applications cardio-vasculaires, vasculaires ou tout autre usage de protection de la santé ;

La société n'a émis ni actions à dividendes prioritaires sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni d'obligations, ni de certificats d'investissement.

SJ FRANCE est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le Numéro B 379 639 412.

2. <u>Liens entre les deux sociétés</u> :

SJM FRANCE et SJ FRANCE ne détiennent aucune action l'une de l'autre.

Les deux sociétés ont le même actionnaire majoritaire, la société SJM EUROPE, INC, dont le siège social est situé 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware, Etats Unis d'Amérique et ont comme administrateurs et dirigeants communs Monsieur Michel CAVADINI, Président et administrateur des deux sociétés, ainsi que Messieurs Kevin O'MALLEY, Stephen WILSON et John BERDUSCO qui sont administrateurs des deux sociétés.

La société SJ FRANCE par acte sous seing privé en date à Paris du 31 décembre 1996 a donné son fonds de commerce en location gérance à la société SJM FRANCE à compter du 1er janvier 1997.

<u>II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION ENVISAGEE - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION - METHODES D'EVALUATION UTILISEES ET DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE</u> :

1. <u>Motifs et but de la fusion envisagée</u> :

Les sociétés SJ FRANCE et SJM FRANCE ont toutes les deux pour activités l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de matériels à usage médical.

La fusion-absorption de la société SJ FRANCE par la société SJM FRANCE s'inscrit dans le cadre du regroupement des activités des deux sociétés et a pour but de rationaliser et de simplifier les structures du Groupe ST JUDE MEDICAL en FRANCE autour de la société SJM FRANCE.

Cette opération facilitera notamment une organisation rationnelle des services commerciaux et la mise en place d'une assistance administrative et comptable commune.

2. <u>Arrêté de comptes des sociétés intéressées</u> :

Pour établir les bases et conditions de la fusion, les deux sociétés concernées ont retenu le 31 décembre 1996, date de clôture de leurs derniers comptes annuels.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996 par les deux sociétés seraient approuvés préalablement à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante devant statuer sur le projet de fusion.

3. **Evaluation de l'actif apporté - Détermination de la parité d'échange** :

La présente fusion s'inscrivant dans le cadre d'une restructuration interne des activités du groupe ST JUDE MEDICAL en France, il a été décidé de retenir comme valeur d'apport la valeur nette comptable de la société SJ FRANCE résultant du bilan établi au 31 décembre 1996 ci-après annexé (Annexe N°1).

Le rapport d'échange des actions est fixé d'un commun accord entre les parties à 1 action SJM FRANCE pour 133 actions SJ FRANCE.

Les détails de la détermination de cette parité d'échange figure en Annexe N°2 au présent traité.

ARTICLE I - APPORT FUSION DE LA SOCIETE SJ FRANCE A LA SOCIETE SJM FRANCE :

A. **Désignation et évaluation des actifs dont la transmission est prévue** :

Monsieur Claude VAN DROOGENBROECK, agissant au nom et pour le compte de la société SJ FRANCE, apporte à la société SJM FRANCE, ce qui est expressément accepté par lui-même, agissant au nom et pour le compte de la société SJM FRANCE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la société SJ FRANCE.

De convention expresse entre les parties, les éléments constituant l'actif de la société SJ FRANCE, sont apportés à la société SJM FRANCE pour leur valeur comptable indiquée au bilan clos le 31 décembre 1996.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société SJ FRANCE dont la transmission à la société SJM FRANCE est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SJ FRANCE devant être dévolu à la société SJM FRANCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Actifs dont la transmission est prévue (en FF)

	Brut	Amortisse-ment	Net
a) Le nom commercial, la clientèle, le droit de se dire successeur de la Société Absorbée, les archives commerciales, les registres et pièces de comptabilité et tous documents appartenant à la Société Absorbée. Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Absorbée en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus. Tous ces éléments pour			mémoire
b) Autres immobilisations incorporelles	138.519	100.220	38.299
c) Installations techniques, matériel et outillage	107.850	35.033	72.817
d) Matériel de transport	1.654.318	778.624	875.694
e) Immobilisations financières	122.465	-	122.465
f) Avances et acomptes versés sur commandes	130.283	-	130.283
g) Créances clients et comptes clients rattachés	21.901.648	-	21.901.648
h) Autres créances	1.851.493	-	1.854.493
i) Disponibilités en caisse, banque, etc. dont le détail figure dans les comptes	3.302.519	-	3.302.519
j) Charges constatées d'avance	92.778	-	92.778
Montant total de l'actif dont la transmission est prévue	29.301.873	913.877	28.387.996

B. Désignation du passif de la société SJ FRANCE dont la transmission à la société SJM FRANCE est prévue

Comme conséquence de l'absorption de la société SJ FRANCE par la société SJM FRANCE, cette dernière sera tenue de prendre en charge et d'acquitter aux lieu et place de la Société Absorbée, le passif exigible tel qu'il ressort du bilan de ladite société arrêté le 31 décembre 1996 ci-après annexé (Annexe N° 1), à savoir :

1. Des provisions pour risques pour 786.991 Francs

2. Des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, pour un montant de 5.585 Francs

3. Des dettes-fournisseurs et comptes rattachés, pour une valeur de1.646.526 Francs

4. Des dettes fiscales et sociales pour un montant de 1.748.455 Francs

5. Des autres dettes détaillées dans les comptes, pour un montant de 23.021.847 Francs

Le montant du passif de la société SJ FRANCE dont la transmission à la société SJM FRANCE est prévue, est ainsi estimée à 27.209.405 Francs

C. <u>Actif net apporté</u>

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la société SJ FRANCE à la société SJM FRANCE, s'élèvera à la somme de 1.178.591 Francs

<u>ARTICLE II - REMUNERATION DES APPORTS - RAPPORT D'ECHANGE - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - PRIME DE FUSION</u> :

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés dans les conditions ci-après :

A. <u>Rapport d'échange des actions</u> :

Les actions nouvelles à créer par la société SJM FRANCE en contrepartie de l'apport-fusion seront attribuées aux actionnaires de la société SJ FRANCE en tenant compte du rapport d'échange suivant : 133 actions de la société SJ FRANCE pour 1 action de la société SJM FRANCE.

Les détails de la détermination de cette parité d'échange figure en Annexe N°2 au présent contrat d'apport.

B. <u>Augmentation du capital de la société SJM FRANCE</u>

L'apport-fusion de la société SJ FRANCE sera rémunéré par l'attribution aux actionnaires de cette dernière société, de 1.879 actions nouvelles de 100 Francs de nominal chacune, entièrement libérées et créées par la société SJ FRANCE, qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 187.900 Francs pour le porter à 687.900 Francs.

C. Création des actions nouvelles

Les 1.879 actions nouvelles de la société SJM FRANCE porteront jouissance du 1er janvier 1997. Elles seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, Entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de cette société, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

D. Montant prévu de la prime de fusion - utilisation de la prime de fusion :

La différence entre :

- d'une part, la valeur de l'apport d'actif net effectué par la société SJ FRANCE, Société Absorbée ,

- et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la Société Absorbante, sera inscrite à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront le droit des actionnaires anciens et nouveaux.

Sur la base de la valeur nette des apports à la date de référence choisie comme il est dit ci-dessus, le montant prévu de la prime de fusion ressort à savoir :

- valeur nette des apports à la date du 31 décembre 1996, référence choisie pour arrêter les conditions de l'opération 1.178.591 Francs

- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective du capital 187.900 Francs

- montant prévu de la prime de fusion 990.691 Francs

Il est précisé que le montant de la prime de fusion indiqué ci-dessus, est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société Absorbante appelée à statuer sur l'apport-fusion, d'autoriser le Conseil d'Administration à donner à la prime de fusion, toutes affectations autres que l'incorporation au capital social.

ARTICLE III - PROPRIITI ET JOUISSANCE DE L'ACTIF - TRANSMISSION DU PASSIF :

A. La société SJM FRANCE aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société SJ FRANCE en ce compris ceux qui auraient été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 1997 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société SJM FRANCE qui reprendra lesdites opérations dans ses comptes.

B. L'ensemble du passif de la société SJ FRANCE à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des droits, frais, et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la fusion, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé, savoir :

- que la société SJM FRANCE assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 31 décembre 1996 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société SJ FRANCE ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société SJM FRANCE et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société SJM FRANCE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

ARTICLE IV - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS - CONTRATS DE TRAVAIL :

1. La société SJM FRANCE prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société SJ FRANCE notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause ;

2. La société SJM FRANCE bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourraient être allouées à la société SJ FRANCE. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers ;

3. La société SJM FRANCE sera débitrice des créanciers de la société SJ FRANCE aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne de novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société SJ FRANCE dont la créance est antérieure à la publicité qui sera faite du projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

4. La société SJ FRANCE supportera en particulier tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes, etc..., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

5. La société SJM FRANCE fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société SJ FRANCE sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais et risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société SJ FRANCE.

6. Après la réalisation de la fusion, les représentants de la société SJ FRANCE devront à première demande et aux frais de la société SJM FRANCE fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la réalisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

7. Contrats de travail :

La société SJM FRANCE ayant pris en location gérance à compter du 1er janvier 1997 le fonds de commerce de la société SJ FRANCE, l'ensemble des contrats de travail des employés de SJ FRANCE ont été transférés à SJM FRANCE à cette date.

ARTICLE V - DECLARATIONS GINIRALES :

Monsieur Claude VAN DROOGENBROECK, ès qualités, déclare :

1. Que la société SJ FRANCE est propriétaire de son fonds de commerce, pour l'avoir créé en octobre 1990 au moment de sa constitution ;

2. Que les biens de la société SJ FRANCE ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;

3. Que la société SJ FRANCE n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ;

4. Que les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société SJ FRANCE feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société SJM FRANCE ;

5. Que les chiffres d'affaires et bénéfices de la société SJ FRANCE ont été respectivement pour les trois derniers exercices, les suivants :

Résultats	Chiffre d'affaires (hors taxes) en Francs	Résultats d'exploitation en Francs
Exercice 1994	23.499.797	Bénéfice : 11.909.915
Exercice 1995	23.868.832	Bénéfice : 4.955.851
Exercice 1996	22.562.638	Bénéfice : 1.713.932

ARTICLE VI - DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL :

I. Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II. Impôt sur les Sociétés (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 1997. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 1996 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4I-1-93), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante prend l'engagement :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;

b) de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.

e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

III. <u>Taxe sur la valeur ajoutée</u>

Au regard de la TVA, la Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

Par suite, la Société Absorbée se propose, sans avoir à soumettre à la TVA la valeur des apports constituant des immobilisations, de transférer purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les conditions et limites prévues par l'instruction ministérielle du 22 février 1990, conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code Général de Impôts et à cette instruction ministérielle, à la Société Absorbante qui s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la Société Absorbée si elle avait poursuivi son activité.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée, sera adressée par la Société Absorbante au service des impôts dont elle relève.

En outre, cette même société sera tenue de présenter à l'administration toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui auront été transférés.

En ce qui concerne les stocks de la Société Absorbée non assujettis à la TVA, la Société Absorbante bénéficiera au jour de la réalisation de la fusion du crédit de TVA dont la Société Absorbée pourrait disposer.

Les parties reconnaissent qu'en tout état de cause, la fusion sera réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257.7 du Code Général des Impôts ou de toutes autres dispositions analogues se rapportant à la TVA dans le domaine immobilier de la construction.

IV. Enregistrement

La présente fusion intervenant entre deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 1.220 Francs en application de l'article 816 du Code Général des Impôts.

V. Obligations déclaratives

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,

- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir si besoin est le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

VI. Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II au Code Générale des Impôts, la société SJM FRANCE, Société Absorbante, fera son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la cotisation sur le montant des salaires payés par la Société Absorbée, dans la mesure où ladite contribution n'aura pas été payée ou investie. De même, la Société Absorbante sera subroge dans le bénéfice de tous les investissements excédentaires que la Société Absorbée aurait pu effectuer dans le cadre ou au titre de ladite participation patronale à l'effort de construction.

Elle s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés et à se soumettre aux obligations pouvant incomber de ce chef à la Société Absorbée.

VII. Autres taxes

La société SJM FRANCE, de façon générale, se substituera de plein droit à toutes autres charges et obligations fiscales pouvant être mis à la charge de la Société Absorbée.

ARTICLE VII - RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports stipulés étant faits à charge, notamment pour la Société Absorbante, et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la société SJ FRANCE, Monsieur ~~Michel Cavadini~~ Claude VAN DEVENBERG au nom de la société SJ FRANCE, déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société SJ FRANCE du fait de l'apport.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur.

ARTICLE VIII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE - REMISE DES TITRES AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ABSORBEE - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES :

I. **Dissolution de la société absorbée non suivie de liquidation** :

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la société SJM FRANCE, la société SJ FRANCE se trouvera dissoute de plein droit le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de l'augmentation de capital de la société SJM FRANCE effectuée à titre de fusion. L'ensemble du passif de la société SJ FRANCE devant être entiPrement transmis à la société SJM FRANCE, la dissolution de la société SJ FRANCE du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

II. **Attribution des titres aux actionnaires de la Société Absorbée** :

Par suite de l'absence de liquidation de la Société Absorbée, les actions créées par la société SJM FRANCE au titre d'augmentation de capital, seront directement attribuées aux actionnaires de la société SJ FRANCE dans les conditions et proportions prévues par la loi et les textes réglementaires.

III. **Délégation de pouvoirs à des mandataires** :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SJ FRANCE, appelée à décider la dissolution de la société, conférera en tant que de besoin à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par eux-mLmes ou par un mandataire par eux désigné, et, en conséquence, de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

ARTICLE IX - CONDITIONS SUSPENSIVES POUR LA REALISATION DE LA FUSION :

Les apports à titre de fusion qui précPdent et l'augmentation de capital de la société SJM FRANCE qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

a. approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SJ FRANCE du présent projet de fusion ;

b. approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SJM FRANCE des apports à titre de fusion de la société SJ FRANCE qui lui seront consentis au titre du présent projet de fusion.

Si les approbations visées aux paragraphes qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici le 30 septembre 1997 les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE X - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE :

I. Formalités de publicité :

Le présent projet de fusion sera publié, conformément aux dispositions légales et de telle sorte que les délais accordés aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soient expirés avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

II. Frais et droits :

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société SJM FRANCE ainsi que l'y oblige Monsieur Claude VAN DROOGENBROECK.

III. Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties feront respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

IV. Pouvoirs pour les formalités de publicité :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE XI - LISTE DES ANNEXES AU PROJET DE FUSION :

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

Annexe N° 1 : Bilan de la société SJ FRANCE arrêté au 31 décembre 1996 ;

Annexe N° 2 : Détails de la détermination de la parité d'échange des actions.

Fait à Issy-Les-Moulineaux

Le 27 mai 1997

En six exemplaires originaux

ST JUDE FRANCE SA	ST JUDE MEDICAL FRANCE SA
Représentée par Monsieur Claude Van Droogenbroeck	Représentée par Monsieur Claude Van Droogenbroeck

ANNEXE N° 1

Bilan ST JUDE FRANCE au 31 Décembre 1996

cerfa Autorisation DGI N° 7992-1005
N° 10165*01
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(1) BILAN - ACTIF

D.G.I. N° 2050 /
(1997)

Désignation de l'entreprise ST JUDE MEDICAL FRANCE — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
Adresse de l'entreprise 3 Avenue du Canada 91966 Les Ulis — Durée de l'exercice précédent* 12
Numéro SIRET* 3 7 9 6 3 9 4 1 2 0 0 0 1 2 — Code APE 5 1 4 N — Exercice précédent (N.1) clos le :

(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N, clos le : 31 12 96			31 12 95	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé (0)	AA					
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES — Frais d'établissement*	AB		AC			
Frais de recherche et développement*	AD		AE			
Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG			
Fonds commercial (1)	AH		AI			
Autres immobilisations incorporelles	AJ	138 519	AK	100 220	38 299	
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES — Terrains	AN		AO			
Constructions	AP		AQ			
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	107 850	AS	35 033	72 817	120 457
Autres immobilisations corporelles	AT	1 654 318	AU	778 624	875 694	1 077 726
Immobilisations en cours	AV		AW			
Avances et acomptes	AX		AY			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2) — Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
Autres participations	CU		CV			
Créances rattachées à des participations	BB		BC			
Autres titres immobilisés	BD		BE			
Prêts	BF		BG			
Autres immobilisations financières*	BH	122 465	BI		122 465	125 036
TOTAL (I)	BJ	2 023 152	BK	913 877	1 109 275	1 323 218
ACTIF CIRCULANT — STOCKS* — Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
En cours de production de biens	BN		BO			
En cours de production de services	BP		BQ			
Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
Marchandises	BT		BU			161 828
Avances et acomptes versés sur commandes	BV	130 283	BW		130 283	207 137
CRÉANCES — Clients et comptes rattachés (3)*	BX	21 901 648	BY		21 901 648	28 040 887
Autres créances (3)	BZ	1 851 493	CA		1 851 493	3 720 017
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
DIVERS — Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD		CE			
Disponibilités	CF	3 302 519	CG		3 302 519	2 651 358
Comptes de régularisation — Charges constatées d'avance (3)*	CH	92 778	CI		92 778	200 100
TOTAL (II)	CJ	27 278 721	CK		27 278 721	34 981 328
Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL					
Primes de remboursement des obligations (IV)	CM					
Ecarts de conversion actif* (V)	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	CO	29 301 873	LA	913 877	28 387 996	36 304 546

Renvois : (1) Dont droit au bail : | (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes: | CP | 114 567 | (3) Part à plus d'un an : | CR |

Clause de réserve de propriété:* | Immobilisations: | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright RedTitan - Servant Soft (1997)

Autorisation DGI N° 7599/1005
N° 10166*01

(2)

BILAN - PASSIF avant répartition

D.G.I. N° 2051 (1997)

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise ST JUDE MEDICAL FRANCE

	(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N 1	Exercice N - 1 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 250 000)	DA	250 000	250 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	25 000	25 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3) (4)	DF		
	Autres réserves	DG		
	Report à nouveau	DH	419 084	408 147
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	484 508	3 010 936
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	1 178 591	3 694 084
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	786 991	
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR	786 991	
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU	5 585	
	Emprunts et dettes financières divers (7)	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 646 526	1 337 016
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 748 455	2 805 535
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	23 021 847	28 467 912
Compte régul.	Produits constatés d'avance (5)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	26 422 414	32 610 463
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	28 387 996	36 304 546

Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes * 28 387 996,29

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

RENVOIS					
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *		EF		
(4)	Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*		EJ		
(5)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	26 422 414	32 610 463
(6)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	5 585	
(7)	Dont emprunts participatifs		EI		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Copyright RedTitan-Servant Soft (1997)

ANNEXE N° 2

Détermination de la parité d'échange

I. - ST JUDE FRANCE

1) Actif brut (d'après Bilan 31/12/96) 28.387.996,00 Francs

2) Passif à déduire 27.209.405,00 Francs

Actif net 1.178.591,00 Francs

3) Valeur de l'action de 1 Franc de nominal :

$$\frac{1.178.591}{250.000} = 4,714364 \text{ Francs}$$

Arrondie à 4,71 Francs

II. - ST JUDE MEDICAL FRANCE

1) Actif brut (d'après Bilan 31/12/96) 102.655.239,00 Francs

2) Passif à déduire 99.533.004,00 Francs

Actif net 3.122.235,00 Francs

3) Valeur de l'action de 100 Franc de nominal :

$$\frac{3.122.235}{5.000} = 624,447 \text{ Francs}$$

Arrondie à 624,44 Francs

III. - Parité d'échange

Valeur 1 action SJM FRANCE $\frac{624.44}{4,71} = 132,57$
Valeur 1 action SJ FRANCE

Arrondie à 133 actions

La parité d'échange ressort donc à 133 actions SJ FRANCE pour 1 action SJM FRANCE.

IV. - Nombre d'actions SJM FRANCE à créer - augmentation de capital - prime de fusion

$$\frac{250.000}{133} = 1.879,69$$

Arrondie à 1.879 actions

Augmentation capital en nominal :

100 F x 1.879 = 187.900 Francs

Prime de fusion correspondant à la différence entre l'actif net apporté par SJ FRANCE et le montant de l'augmentation de capital en valeur nominale de SJM FRANCE soit :

	1.178.591 Francs
-	187.900 Francs
Prime de fusion	990.691 Francs

William NAHUM

Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES

PAR LA SOCIETE ST JUDE FRANCE,
société anonyme, dont le siège social est au 1, rond point Victor Hugo
92130 Issy les Moulineaux,
immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro B 379 639 412

A LA SOCIETE ST JUDE MEDICAL FRANCE,
société anonyme, dont le siège social est également au 1, rond point Victor Hugo
92130 Issy les Moulineaux,
immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro B 398 043 356

9, rue Pierre-Le-Grand 75008 PARIS
Tél. 01 42 12 80 50 - Fax 01 42 12 80 70

En exécution de la mission de commissaire à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 19 mars 1997 dans le cadre de ***la fusion par absorption de la société ST JUDE FRANCE par la société ST JUDE MEDICAL FRANCE,*** je vous présente mon rapport ***sur la valeur des apports effectués par la société ST JUDE FRANCE.***

I- DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.1. Sociétés concernées

- La **société ST JUDE MEDICAL FRANCE** est une société anonyme qui a pour objet principal :

 L'achat, la vente, sous toutes formes notamment en qualité de distributeur, d'agent commercial, de commissionnaire à la vente ou autres, l'exportation, l'importation, la prestation de services, la vérification et le contrôle, l'assemblage, la fabrication d'appareils, d'équipements et d'accessoires médicaux utilisées dans le domaine médical pour l'exploration cardio-vasculaire, ou toutes autres utilisations.

 Elle est immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 398 043 356. Son siège social est au 1, rond point Victor Hugo 92130 Issy les Moulineaux.

 Son capital social s'élève actuellement à 500 000 F. Il est divisé en 5 000 actions de 100 F de nominal chacune.

- La **société ST JUDE FRANCE** est une société anonyme qui a pour objet principal :

 L'achat, la vente, la représentation en tant que commissionnaire ou autrement, l'exportation, l'importation, la prestation de services, l'essai, l'assemblage et la fabrication de matériels à usage médical et d'équipements destinés à des applications cardio-vasculaires, vasculaires ou tout autre usage de protection de la santé.

Elle est immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 379 639 412. Son siège social est au 1, rond point Victor Hugo 92130 Issy les Moulineaux.
Son capital social s'élève à 250 000 F divisé en 250 000 actions de 1 F de nominal chacune.

1.2. But de l'opération

Les sociétés ST JUDE MEDICAL FRANCE et ST JUDE FRANCE ont toutes les deux pour activités l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de matériels à usage médical.

La fusion-absorption de la société ST JUDE FRANCE par la société ST JUDE MEDICAL FRANCE s'inscrit dans le cadre du regroupement des activités des deux sociétés et a pour but de rationaliser et de simplifier les structures du groupe ST JUDE MEDICAL en FRANCE autour de la société ST JUDE MEDICAL FRANCE.

Cette opération facilitera notamment une organisation rationnelle des services commerciaux et la mise en place d'une assistance administrative et comptable commune.

La fusion des deux sociétés s'inscrit donc dans le cadre d'une restructuration interne des activités du groupe ST JUDE MEDICAL en France.

1.3. Base de la fusion

Pour établir les conditions de l'opération, les deux sociétés ont décidé de retenir les comptes arrêtés au 31 décembre 1996, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

1.4. Propriété, jouissance et conditions

a) Propriétés - Jouissance

La société ST JUDE MEDICAL FRANCE aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société ST JUDE FRANCE à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er janvier 1997, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société ST JUDE FRANCE depuis cette date seront réputées avoir été faites pour le compte de la société ST JUDE MEDICAL FRANCE qui les reprendra dans son compte de résultat.

b) Conditions

Le projet de fusion, l'augmentation de capital de la société ST JUDE MEDICAL FRANCE et la dissolution de la société ST JUDE FRANCE qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-dessous :

1. l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ST JUDE FRANCE du projet de fusion,

2. l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société ST JUDE MEDICAL FRANCE, des apports à titre de fusion de la société ST JUDE FRANCE qui lui seront consentis au titre du projet de fusion.

c) Déclarations fiscales

Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés et à l'article 816 du même code en matière de droits d'enregistrement (droit fixe 1 220 F).

1.5. Rémunérations des apports et augmentation de capital

Actif net apporté au 31 décembre 1996

-	Actif apporté	28 387 996 F
-	Passif pris en charge	(27 209 405 F)
-	**D'où un actif net apporté de**	**1 178 591 F**

Rémunération de l'apport

En fonction du rapport d'échange retenu, pour rémunérer l'apport fusion fixé à 133 actions ST JUDE FRANCE pour 1 action ST JUDE MEDICAL FRANCE, la société ST JUDE MEDICAL FRANCE devra augmenter son capital de 187 900 F par la création de 1 879 actions nouvelles de 100 F de nominal chacune. Elles seront attribuées directement par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée.

Ces actions porteront jouissance à compter du 1er janvier 1997 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens reçus en apport et le montant nominal de l'augmentation de capital sera inscrite au passif du bilan de la société ST JUDE MEDICAL FRANCE à un compte de prime de fusion sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, à savoir :

-	Valeur nette de l'apport	1 178 591 F
-	Montant de l'augmentation de capital	(187 900 F)
	Prime de fusion	990 691 F

II- DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes du projet de traité de fusion signé par les dirigeants des sociétés concernées, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

1. Actif apporté

Autres immobilisations incorporelles	38 299 F
Immobilisations corporelles :	
. Installations techniques, matériel et outillage	72 817 F
. Matériel de transport	875 694 F
Immobilisations financières	122 465 F
Avances et acomptes versés sur commandes	130 283 F
Créances clients et comptes rattachés	21 901 648 F
Autres créances	1 851 493 F
Disponibilités	3 302 519 F
Charges constatées d'avance	92 778 F
TOTAL ACTIF	**28 387 996 F**

2. Passif pris en charge

Provision pour risques	786 992 F
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	5 585 F
Dettes fournisseurs	1 646 526 F
Dettes fiscales et sociales	1 748 455 F
Autres dettes	23 021 847 F
TOTAL PASSIF	**27 209 405 F**

3. Actif net apporté

Actif apporté	**28 387 996 F**
Passif pris en charge	**(27 209 405 F)**
ACTIF NET APPORTE	**1 178 591 F**

Les actifs apportés et le passif pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1996 telle qu'elle apparaît au bilan de la société ST JUDE FRANCE.

III- TRAVAUX EFFECTUES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier que la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Ces diligences m'ont conduit notamment à :

- prendre connaissance du traité de fusion,
- obtenir de la direction financière des sociétés concernées ainsi que de leurs conseils toute information sur l'opération projetée,
- procéder à l'examen des dossiers de contrôle du commissaire aux comptes des sociétés ST JUDE FRANCE et ST JUDE MEDICAL FRANCE sur l'exercice clos le 31 décembre 1996,
- recueillir son avis technique sur les comptes qui servent de référence à l'opération projetée,
- obtenir les documents juridiques concernant la société absorbante et la société absorbée et notamment le contrat de location gérance concédé par ST JUDE FRANCE à ST JUDE MEDICAL FRANCE, à compter du 1er janvier 1997 pour le fond d'achat, vente, import-export de matériels à usage médical que ST JUDE FRANCE exploite aux Ulis. Ainsi pendant la période de rétroactivité, grâce à cette convention, les apports n'ont pu être diminués par des pertes intercalaires.

IV- CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 1 178 591 F.

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante augmenté de la prime de fusion.

PARIS, le 20 juin 1997

Le Commissaire aux apports

William NAHUM

ST JUDE MEDICAL FRANCE S.A.
Société anonyme
au capital de 500.000 Francs
Siège social : 1 rond point Victor Hugo
92130 Issy-les-Moulineaux
R.C.S. Nanterre B 398 043 356

ST JUDE FRANCE S.A.
Société anonyme
au capital de 250 000 Francs
Siège social : 1 rond point Victor Hugo
92130 Issy-les-Moulineaux
RCS NANTERRE B 379 639 412

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

Le soussigné

Monsieur Michel CAVADINI

agissant tant en qualité de président du conseil d'administration de ST JUDE MEDICAL FRANCE S.A., société anonyme au capital de 500.000 Francs, dont le siège social est à 1 rond point Victor Hugo, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 398 043 356, qu'en qualité de président du conseil d'administration de ST JUDE FRANCE S.A., société anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à 1 rond point Victor Hugo, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 379 639 412.

Habilité à signer la présente déclaration aux termes des délibérations des conseils d'administration des deux sociétés susvisées en date du 15 mai 1997

a préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :

1° Le projet étant né d'une fusion entre ST JUDE MEDICAL FRANCE SA et ST JUDE FRANCE SA, les conseil d'administration desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisées pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de ST JUDE FRANCE SA devant être transmis à ST JUDE MEDICAL FRANCE SA et le rapport d'échange des droits sociaux.

2° Sur requête de Maître Pierre RAY, avocat, conseil des sociétés ST JUDE MEDICAL FRANCE SA et de ST JUDE FRANCE SA, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Nanterre à bien voulu, par ordonnance du 19 mai 1997, nommer en qualité de commissaire à la fusion et commissaire aux apports Monsieur William NAHUM, demeurant 9 rue Pierre Legrand, 75008 Paris.

3° L'avis prévu par l'articles 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom de ST JUDE MEDICAL FRANCE SA et de ST JUDE FRANCE SA, dans le Journal d'annonces légales "Journal Spécial des Sociétés" du 28 mai 1997, après dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Nanterre comme mentionné dans ledit avis.

4° Le projet de fusion, les rapports des conseils d'administration des sociétés ST JUDE MEDICAL FRANCE SA et ST JUDE FRANCE SA, le rapport du commissaire à la fusion et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été mis à la disposition des actionnaires de chacune des sociétés ST JUDE MEDICAL FRANCE SA et ST JUDE FRANCE SA, au siège social desdites sociétés, un mois avant la réunion des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion.

Le rapport du commissaire à la fusion sur l'évaluation des apport en nature a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre dans les délais réglementaires.

5° L'assemblée générale extraordinaire de ST JUDE FRANCE SA, société absorbée, réunie le 30 juin 1997, a approuvé le projet de fusion-absorption de la société par ST JUDE MEDICAL FRANCE SA et a décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation, le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6° L'assemblée générale extraordinaire de ST JUDE MEDICAL FRANCE SA, société absorbante, réunie le 30 juin 1997, postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ST JUDE FRANCE SA :

- a approuvé la fusion ;

- a décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 187.900 Francs pour le porter à 687.900 Francs.

7° Les avis prévus par les articles 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion et l'augmentation de capital de ST JUDE MEDICAL FRANCE SA et 290 du même décret en ce qui concerne la dissolution de ST JUDE FRANCE SA, ont été publiés dans le Journal Spécial des Sociétés du 24 juin 1997 et dans le Journal Spécial des Sociétés du 12 juin 1997, respectivement.

8° Sont déposées au greffe du tribunal de commerce de Nanterre à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- deux exemplaires du traité de fusion ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ST JUDE MEDICAL FRANCE SA du 30 juin 1997 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de ST JUDE MEDICAL FRANCE SA ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ST JUDE FRANCE SA.

et ceci relaté le soussigné affirme que la fusion de ST JUDE MEDICAL FRANCE SA et ST JUDE FRANCE SA est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Issy-les-Moulineaux
Le 30/07/1997

en quatre exemplaires

ST JUDE MEDICAL FRANCE S.A.
Société anonyme au capital de 687.900 Francs
Siège social : 1 rond point Victor Hugo
92130 Issy Les Moulineaux
RCS Nanterre B 398 043 356

STATUTS

Mis à jour suivant AGE 30.6.97 (fusion St Jude France, aug cap)

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme
Article 2 - Objet
Article 3 - Dénomination sociale
Article 4 - Siège social
Article 5 - Durée

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports
Article 7 - Capital
Article 8 - Augmentation et réduction de capital
Article 9 - Libération des actions
Article 10 - Forme des actions
Article 11 - Cession et transmission des actions
Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 - Conseil d'Administration
Article 14 - Actions d'administrateur
Article 15 - Délibérations du conseil d'administration
Article 16 - Pouvoirs du conseil d'administration
Article 17 - Direction générale
Article 18 - Conventions entre la société et un administrateur ou un directeur général

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - Commissaires aux comptes

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 - Convocation - Ordre du jour - Pouvoirs
Article 21 - Assemblées générales ordinaires
Article 22 - Assemblées générales extraordinaires

TITRE VI - COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - Comptes
Article 24 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices
Article 25 - Perte du capital

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - Dissolution - Liquidation
Article 27 - Contestations

LES SOUSSIGNES :

Madame Diane M. Johnson
demeurant St Jude Medical Inc.
One Lillehei Plaza
St. Paul, Minnesota 55177 U.S.A.

agissant pour le compte des sociétés:

St. Jude Medical International, Inc.
ayant son siège social :
1209 Orange Street
Wilmington, Delaware 19801 U.S.A.

St. Jude Medical, Inc.
ayant son siège social :
One Lillehei Plaza
St. Paul, Minnesota 55177 U.S.A.

St. Jude Medical Europe, Inc.
ayant son siège social :
1209 Orange Street
Wilmington, Delaware 19801 U.S.A.

St. Jude Medical S.C., Inc.
ayant son siège social :
One Lillehei Plaza
St. Paul, Minnesota 55177 U.S.A.

Monsieur Claude van Droogenbroeck
demeurant 88 avenue des Croix de Feu
B 1410 Waterloo
BELGIQUE

Monsieur Todd F. Davenport
demeurant 140 Route Gouvernementale
1950 Kraainem
BELGIQUE

Monsieur Hugues d'Athis
demeurant 6 rue Puget
75008 Paris
FRANCE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme constituée par le présent acte.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE I - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme ne faisant pas appel à l'épargne publique, qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'achat, la vente, sous toutes formes notamment en qualité de distributeur, d'agent commercial, de commissionnaire à la vent ou autres, l'exportation, l'importation, la prestation de services, la vérification et le contrôle, l'assemblage, la fabrication d'appareils, d'équipements et d'accessoires médicaux utilisées dans le domaine médical pour l'exploration cardio-vasculaire, ou toute autres utilisations.

La société peut à cet effet, procéder en FRANCE et/ou à l'étranger à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds de commerce et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire, de souscription à toutes émissions d'actions ou d'obligations, de prêts ou crédits et de toute autre manière, dans ce but, contracter tous emprunts et faire appel à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble.

Et généralement, effectuer en FRANCE et/ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

St Jude Medical France S.A.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 1 rond point Victor Hugo, 92130 Issy les Moulineaux

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les actionnaires ont apporté, lors de la constitution de la société, et au cours d'augmentations de capital ultérieures, une somme de cinq cent mille francs (500.00 F) correspondant à la valeur nominale de cinq mille (5.000) actions de cent francs (100 F) chacune, souscrites en numéraire.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société St Jude France SA, société anonyme au capital de 250.000 Francs, ayant son siège social 1 rond point Victor Hugo, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 379 639 412, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 187.900 Francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme six cent quatre-vingt-sept mille neuf cent francs (687.900 F), divisé en six mille huit cent soixante neuf (6.879) actions de cent francs (100 F) chacune.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Le capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur rapport du conseil d'administration. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.
Les actions nouvelles sont émises, soit au pair, soit avec prime.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription de tous ou de certains actionnaires au vu du rapport du conseil d'administration et de celui du commissaire aux comptes. Les actionnaires peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les actionnaires disposent d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire aux actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Le capital peut aussi être réduit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de tout échange de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou en augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément à la procédure prévue à l'Article 275 de la loi du 24 juillet 1966.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou le jour de la réalisation d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport sont négociables :

- après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés en cas d'apports en nature lors de la constitution de la société,

- dès la réalisation de l'augmentation du capital, c'est-à-dire à la date de l'assemblée ayant approuvé les apports, en cas d'apports en nature au cours de la vie sociale.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Bénéfices et actif social - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Adhésion aux statuts - La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Responsabilité - Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Toutefois, les actionnaires dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés, peuvent être tenus solidairement responsables avec les fondateurs et les administrateurs alors en fonction, des dommages résultant pour les autres actionnaires ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus nommés pour une année s'entendant de la période courue entre deux assemblée générales ordinaire annuelles consécutives ou de la date de constitution de la société à la première assemblée générale ordinaire annuelle.

Les sociétés de toute forme peuvent faire partie du conseil. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent, conformément à la législation en vigueur.

Les administrateurs sont nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur sous réserve de respecter les conditions prévues par la réglementation en vigueur et que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Si un siège d'administrateurs devient vacant par suite de décès ou de démission, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous du minimum légal, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter le nombre des administrateurs.
Nonobstant les dispositions de la Loi N° 70-1284 du 31 décembre 1970, la limite d'âge applicable à l'exercice des fonctions d'administrateur et de président du conseil d'administration sera de 75 ans, même si le nombre d'administrateurs âgés de 70 ans est supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

ARTICLE 14 - ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chacun des administrateurs doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action de capital.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins une action nominative, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. Pendant ce délai de trois mois, l'intéressé exerce valablement les fonctions d'administrateur.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de président du conseil d'administration, de membre de directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en FRANCE métropolitaine sauf exceptions légales.

Le conseil peut désigner, en outre, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

A la diligence de son président, le conseil se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit en FRANCE ou à l'étranger, indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil, peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil dans les conditions et limites fixées par les règlements en vigueur.
Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour l'administrateur qu'il représente ; en cas de partage des voix, celle du président n'est pas prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial coté et paraphé par l'un des magistrats désignés par la loi ou portés sur des feuilles mobiles numérotées, conformément à la réglementation en vigueur. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil

d'administration ou par le directeur général, ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habituellement habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'Article 18 des statuts.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - SIGNATURE SOCIALE

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration assisté éventuellement d'un directeur général, nommé par le conseil d'administration, sur proposition de son président. Ils représentent la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Tous les actes et engagements de la société sont valablement signés par le président, ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le di-

recteur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant dans la limite de ses pouvoirs.

Le conseil d'administration détermine le montant de leurs rémunérations, fixes ou proportionnelles.

Les cautions, avals ou garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil qui peut être accordée dans les conditions et dans les limites imposées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs Généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires. Ils sont rééligibles.

Elle désigne également, en même temps et pour la même durée, plusieurs commissaires aux comptes suppléants destinés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à toute réunion du conseil d'Administration délibérant sur les comptes de l'exercice et à toute assemblée d'actionnaires.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 - CONVOCATION - ORDRE DU JOUR - POUVOIRS

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générales. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

L'assemblée générale est convoquée soit par le conseil d'administration, ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social, soit de tout actionnaire intéressé en cas d'urgence. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.
Les convocations sont faites dans les conditions prévues par la loi adressée à chaque actionnaire aux frais de la société.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et les lettres de convocation rappellent la date de la première assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Tout actionnaire régulièrement inscrit sur les registres de la société et qui a libéré son ou ses action(s) des versements exigibles, a le droit d'assister aux assemblées générales, et de

participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à tous les autres projets de résolution ; à la formule de procuration doivent être joints les documents prévus par la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions. Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant toutes les indications prévues par la réglementation en vigueur. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial ou portés sur des feuilles mobiles.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possédant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possédant au moins la moitié du capital social sur première convocation et le quart du capital social sur deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut, notamment, changer la nationalité de la société, sous les conditions prévues par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - COMPTES

L'exercice social commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la société au 31 décembre 1995.

A la clôture de chaque exercice, le conseil dresse des comptes annuels comprenant : un inventaire, un compte de résultat, un bilan et une annexe qui seront mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois avant l'assemblée, et ce, au siège social.

Le conseil dresse un rapport de gestion écrit de l'exercice qui sera tenu à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les délais légaux.

L'inventaire et les comptes annuels ci-dessus sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe. Elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, dans le rapport de ou des commissaires aux comptes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés, garantis, ou pour lesquels des sûretés ont été données, est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 24 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Assemblée Générale décidant une distribution de dividendes, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie des dividendes une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'Article 8, avant dernier alinéa des statuts, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation en vigueur, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.
Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la jurisprudence des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME